

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la maintenance du réseau vidéo-fibre sur l'ensemble de la commune de Carnoux en Provence réalisée par la société CIRCET du 25 juin 2026 au 31 décembre 2026.

ARRETE N° 158/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,

Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2,

VU les articles L511-1 au L515-1 du CSI

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 81-2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Raphaël DE BRABANDERE, adjoint chargé à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

VU la demande de monsieur Yoan GONZALEZ, représentant la société CIRCET,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Carnoux-en-Provence afin de permettre la maintenance du réseau vidéo-fibre par la société CIRCET du 25/06/2026 au 31/12/2026,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La société CIRCET est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de Carnoux-en-Provence pour la maintenance du réseau vidéo-fibre du 25/06/2026 au 31/12/2026.

Cette autorisation concerne l'ensemble des véhicules de la société CIRCET floqués au nom de cette dernière.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit à hauteur des travaux, du 25/06/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera effectuée, si besoin, en alterné manuel ou par feux tricolores à hauteur des travaux, du 25/06/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles 1 à 3.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient, par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le 24 juin 2026.

L'Adjoint en charge à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

Raphaël DE BRABANDERE.

